

## JURY d'APPEL

### APPEL 2014-07

Note : Voir également l'Appel 2014-06.

Règles impliquées : **RCV 11, 14, 18, 20.2, 64.1.a**  
Epreuve : **Trophée de l'Iroise**  
Date : **17 & 18 mai 2014**  
Organisateur : **Société des Régates de Brest**  
Classe : **Osiris**  
Grade de l'épreuve : **5B**  
Président du Jury : **Daniel PETIT**

### RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel reçu le 26 mai 2014 Monsieur **Daniel SENECHAL** représentant le bateau **YACHT SERVICE, FRA 35202**, fait appel de la décision du jury rendue le 17 mai 2014, le disqualifiant à la course 1 du Trophée de l'Iroise, pour infraction aux RCV 11 et 14.

L'appel étant conforme à l'Annexe R des RCV 2013-2016, il a été instruit par le Jury d'Appel.

### ACTIONS DES JURYS DE L'EPREUVE :

*Faits établis : 7 est en route libre devant et avant les 3 longueurs. 35202 au vent de 871 lui-même au vent du 7849. Ces 3 bateaux [...] s'engagent dans les trois longueurs au vent du 7 qui a laissé la place. [...] Le vent est faible. Le bateau au vent de 7 demande de la place. 7 répond, 35202 au vent bâbord amures vient au contact du 7849, pas de dégâts, ne se maintient pas à l'écart. 7849 et 871 ne peuvent donner respectivement de la place du fait du 35202 au vent et du 7 sous le vent, les deux bateaux ne donnant pas de place. Les bateaux se touchent sans dégâts.*

#### Conclusions et règles applicables :

*35202 ne respecte pas la règle 11 en ne maintenant pas à l'écart et la règle 14.*

*7, bateau engagé à l'extérieur n'a pas donné de la place aux bateaux à l'intérieur et n'a pas respecté la règle 18 et la règle 20.2.*

*Les bateaux 35202 et 7 ont obligé les bateaux 871 et 7849 à ne pas respecter leurs obligations donc conformément à la règle 64.1.a, ils sont exonérés de pénalités.*

*Décision : 35 202 et 7 sont disqualifiés à la course 1.*

### MOTIFS DES APPELS :

Monsieur SENECHAL commence par rappeler les faits tels qu'il les a vécus, en joignant un schéma.

Il fait ensuite des « remarques sur les conclusions du Juge Arbitre » :

- Il ne comprend pas que « le juge se réfère tantôt aux règles C, tantôt aux règles A et B ».
- Il n'a pas à donner de place, l'incident étant dans la zone des trois longueurs, c'est la section C (18.2a et d) qui prévaut sur les sections A et B.
- Il a respecté à la lettre les règles 14.a et b qui lui sont opposées.
- Il recopie la règle 21 et dit qu'il doit être exonéré.
- Il cite enfin la règle 64.1 qui doit l'exonérer.

Il résume en concluant que 4 règles sont en faveur de sa non pénalisation contre une pour.

## **ANALYSE DU CAS :**

- Aux deux premiers motifs de l'appel (*l'incident étant dans la zone des trois longueurs, c'est la section C (18.2a et d) qui prévaut sur les sections A et B*) le Jury d'Appel précise que depuis 2009 les règles de la section C ne prévalent plus sur les règles des sections A et B. Les règles de la section A continuent donc de s'appliquer en toutes situations; mais les actions du bateau prioritaire peuvent être limitées par certaines règles des sections B, C et D. C'est donc à juste titre que le jury s'est interrogé sur l'application des règles de la section A et de la section C.
- Les faits établis sont confus, (*7 est en route libre devant avant les trois longueurs*), et laissent un doute quant à la position des bateaux au moment où 7 entre dans la zone. Cependant, lorsque le jury écrit « *35202, 7849 et 871 s'engagent dans les trois longueurs au vent du 7 qui a laissé la place à la bouée n°2 de la 1 ère course* », on peut en déduire qu'au moment où 7 entre dans la zone, il est en route libre devant. Cela implique que par la suite, 7849, 871, et 35202 devaient respecter la RCV 18.2(b) et laisser la place à la marque au bateau 7, ce qu'ils n'ont pas fait. Dans la conclusion de l'appel 2014-6, 7849 a été disqualifié par le Jury d'Appel pour infraction aux règles 18.2.b et 18.2.c.(2).
- En ce qui concerne l'incident entre les trois autres bateaux, le jury de l'épreuve a établi qu'ils entrent engagés dans la zone. Ils s'engagent ensuite, à l'intérieur de la zone, au vent de 7 qui a laissé un espace important entre son bateau et la marque 2. La RCV 18.2(a) s'applique à ces trois bateaux et le bateau extérieur 7849, devait laisser la place à la marque au 871 et au 35202. Il y a contact sans dommages entre 35202 et 871 et entre 871 et 7849 (Il est à noter une inadéquation dans les faits établis par le jury : il ne peut y avoir contact du 35202 avec le 7849, puisque le 871 est positionné entre eux). Les bateaux 35202 et 871 ont enfreint la RCV 11, mais sont exonérés selon la RCV 21. 7849 a enfreint la RCV 18.2(a).

## **CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

- L'appel est recevable et fondé.
- Le bateau 7849 a enfreint la RCV 18.2(a) en ne laissant pas à 871 et 35202 la place à la marque à laquelle ils avaient droit.

## **DECISION du JURY d'APPEL :**

Le Jury d'Appel décide :

- d'exonérer selon la règle 21(a) les bateaux 871 et 35202 pour leur infraction la règle 11 alors qu'ils naviguaient dans la place à la marque à laquelle ils avaient droit.
- d'annuler la disqualification du bateau 35202 à la course 1 du Trophée de l'Iroise, qui doit être rétabli dans son ordre d'arrivée, et doit se voir attribuer les points correspondant à sa place d'arrivée.

Le Jury d'Appel dit que :

- 7849, déjà disqualifié dans cette course par le Jury d'Appel (cas 2014-06) pour son infraction à 18.2.b) et 18.2.c)(2) ne sera pas autrement pénalisé pour son infraction à 18.2.a).
- le classement du Trophée de l'Iroise sera modifié en conséquence.

*Fait à Paris le 05 Novembre 2014*

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Yves LEGLISE, François CATHERINE, Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Annie MEYRAN, Georges PRIOL, François SALIN.